



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 24

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires

Présentation

Présenté par
Madame Marie Malavoy
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Éditeur officiel du Québec
2013

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé pour l'élection au poste de président ou à un autre poste de commissaire d'une commission scolaire. Il précise également le point de départ de certains délais relatifs à la tenue d'élections partielles.

Par ailleurs, le projet de loi établit que toute vacance à un poste de commissaire se produisant plus de 12 mois avant la prochaine élection générale sera comblée par une nomination.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Projet de loi n° 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les articles 199 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un commissaire devient vacant ».

2. L'article 206.47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1° pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure à 1;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale. ».

3. Malgré l'article 200 de cette loi, toute vacance à un poste de commissaire plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection scolaire générale suivant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi, y compris dans le cas où une date a été fixée pour le jour du scrutin d'une élection partielle mais que ce jour est postérieur au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Dans ce dernier cas, les dépenses électorales ayant été engagées jusqu'au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un candidat autorisé sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 2, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

